

## DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_01

**OBJET :** MEDIATHEQUE / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRÉSENTATION DU SPECTACLE « SUR LES TRACES D'ARSÈNE LUPIN : ENTRE MAGIE ET MENTALISME », EN DATE DU SAMEDI 24 JANVIER 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « HOMMES AUX MILLE MAINS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé la représentation d'un spectacle de magie en lien avec la littérature, le samedi 24 janvier 2026 à 20h30,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Hommes aux mille mains », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Hommes aux mille mains », représentée par Monsieur Jean-Michel RUBIN, en sa qualité de président, domicilié 6 rue de la Fontaine de Jouvence 95460 EZANVILLE.

#### Article 2 :

**S'acquitter** du montant établi pour la prestation à **700 €** net (Sept-cents euros) - TVA non applicable et le **verser** à l'issue de la prestation par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

#### Article 3 :

**Prélever** les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

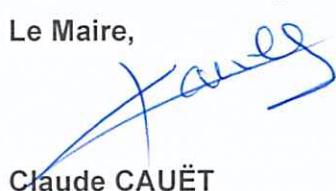
#### Article 4 :

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 05/01/2026  
Publié(e) le : 05/01/2026  
Exécutoire le : 05/01/2026

Fait à PIERRELAYE, le 02/01/2026

Le Maire,

  
Claude CAUËT





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE AU SPECTACLE  
« SUR LES TRACES D'ARSÈNE LUPIN : ENTRE MAGIE ET MENTALISME »**

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Claude CAUET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 30 37 37 18

E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « Hommes aux mille mains »,** représentée par Jean-Michel Rubin, en sa qualité de président, domiciliée 6 rue de la Fontaine de Jouvence 95460 EZANVILLE,

N° de Siret : 819 376 047 000 18

Téléphone : 06 24 26 26 10

E-mail : jeannmichel26.rubin@gmail.com

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à donner une représentation du spectacle « Sur les traces d'Arsène Lupin : entre magie et mentalisme » le samedi 24 janvier 2026 à 20h30, à la Médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition l'artiste ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire arrivera sur le lieu du spectacle à 16h.

Le Prestataire se présentera avec le matériel nécessaire au spectacle et en assurera le transport.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, Le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que tout objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel technique nécessaire au bon déroulement de la prestation.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une facture, la somme de **700 € net** (Sept-cents euros net), étant entendu que le Prestataire est non-assujetti à la TVA.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Hommes aux mille mains », 6 rue de la Fontaine de Jouvence 95460 EZANVILLE,

Fait en trois exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 02/01/2026

À Ezanville, le

Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,

Claude CAUET



Pour L'Association « Hommes aux mille mains »  
Le Président

Jean-Michel RUBIN